

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8993 du 6 septembre 2012

A. 205.963/XI-19.169

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. BARANYANKA, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 84.368 prononcé le 9 juillet 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers (dans l'affaire n° 94.643/V) et qui lui a été notifié par courrier daté du 11 juillet 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que la décision attaquée décrète le désistement d'instance de la requérante quant au recours qu'elle avait introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980; que cette décision constate qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de cet article, à être entendue;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. que la requérante fait valoir qu'en date du 27 juin 2012, elle avait demandé par la voie de son avocat à être entendue par le Conseil du contentieux, en application de l'article 39/73, § 2, précité;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 : « Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, *dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance*, une des parties demande à être entendue. [...]; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance datée du lundi 11 juin 2012 a été envoyée à la requérante par courrier recommandé le même jour; qu'il s'ensuit que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendue était le mardi 26 juin; que la demande de la requérante postée le 27 juin 2012 était dès lors tardive;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli;

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT